

2952

Vendredi 19 décembre 1947.

Tarif douanier Benelux.  
Négociations avec la Belgique  
et le Luxembourg.

Département de l'économie publique. Proposition du 18 décembre 1947.

Le département de l'économie publique communique:

"Se fondant sur notre rapport du 17 novembre 1947, le Conseil fédéral a chargé la délégation permanente (MM. Hotz, Hohl et Homberger) d'entamer des négociations avec l'union économique belgo-luxembourgeoise en vue de mettre le tarif douanier Benelux en harmonie avec les obligations qui découlent du traité de commerce conclu le 26 août 1929 entre la Suisse et l'Union précitée. Ce traité peut être dénoncé à tout moment pour prendre fin six mois après.

L'union économique a délégué M. Jean de Fontaine, ministre plénipotentiaire au département du commerce extérieur, à Bruxelles, qui n'était accompagné d'aucun expert. Le chargé d'affaires de Luxembourg et les attachés commerciaux belge et néerlandais ont assisté aux discussions, qui s'ouvrirent le 24 novembre et furent suspendues le 5 décembre.

Les droits consolidés par le traité du 26 août 1929 sont pour la plupart spécifiques; afin de pouvoir les comparer avec le nouveau tarif, il fallut les exprimer en droits ad valorem. Cette comparaison a fait ressortir l'écart sensible qui, sur bien des points, existe entre les taux consolidés et les taux Benelux.

La délégation permanente a vivement insisté pour que la Belgique et le Luxembourg respectent le traité de 1929, qui offre des avantages non seulement à notre exportation, mais qui fait bénéficier d'un droit minimum toute une série de produits belges à leur entrée en Suisse. Nos représentants ont fait observer que l'application intégrale du tarif Benelux causerait un grave préjudice aux échanges de marchandises entre deux pays dont les économies sont complémentaires et qui ont tout intérêt à sauvegarder le volume de leurs livraisons réciproques. M. de Fontaine a répondu que malgré son désir de tenir les engagements pris en 1929, l'Union économique se voyait dans l'impossibilité d'insérer dans le tarif Benelux tous les droits consolidés par le traité de commerce. Le délégué belge a exposé que l'Union économique n'est aujourd'hui plus seule en cause et qu'une modification du tarif commun ne pourrait être envisagée qu'avec l'assentiment des Pays-Bas. La Hollande n'est liée envers la Suisse que par la clause de la



- 2 -

nation la plus favorisée et elle ne serait guère disposée à assumer des obligations auxquelles elle n'a pas souscrit. M. de Fontaine a ajouté qu'au cours de la conférence du commerce et du plein emploi, qui eut lieu à Genève l'été dernier, les trois pays formant le Benelux ont accordé à divers Etats membres de la conférence des concessions tarifaires dont la Suisse pourra bénéficier du moins pour le moment. De nombreux droits du tarif Benelux ont été consolidés à Genève. Plusieurs d'entr'eux se rapportent précisément à des produits qui sont mentionnés dans la liste A du traité de commerce de 1929. Or, les concessions faites à Genève vont beaucoup moins loin que celles octroyées à la Suisse en 1929. Par conséquent, si la convention de commerce était appliquée telle quelle, la Suisse serait traitée d'une façon plus libérale que les Etats avec lesquels la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont négocié à Genève; ces Etats exigeraient à juste titre les mêmes privilèges, ce qui compromettrait la mise en vigueur du tarif Benelux. L'édifice construit au prix de patients efforts s'effondrerait. La Suisse en serait responsable. Faisant appel à l'esprit de compréhension de la délégation permanente, M. de Fontaine a exprimé l'espoir que notre pays ne mettrait pas les autorités belges dans une situation extrêmement délicate. Le délégué de l'Union économique n'a pas caché que si la Suisse exigeait l'application stricte du droit, la Belgique serait obligée de dénoncer le traité, comme elle aurait pu le faire il y a six mois.

Si elle avait persisté dans une attitude intransigeante, la délégation permanente aurait provoqué une dénonciation immédiate du traité. Certes, il serait demeuré en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1948, mais son exécution se serait heurtée du côté belgo-luxembourgeois à des difficultés techniques insurmontables. Nous aurions pu en retirer quelques avantages momentanés, mais à la longue la situation se serait renversée à notre détriment. En effet, au cours des négociations tarifaires qui devront s'engager après la conférence de la Havane, la délégation belge aurait pris une revanche facile.

La délégation permanente s'est dès lors efforcée de rechercher un compromis. Voici la solution qu'elle a proposée:

1<sup>o</sup> Conclusion d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 sur les taux applicables à quatre produits typiquement suisses: le fromage, les broderies, les tresses pour chapellerie et l'horlogerie. Les droits consolidés en 1929 seraient maintenus en faveur de ces produits.

2<sup>o</sup> Signature, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, d'un arrangement prévoyant que des négociations s'ouvriraient au début de l'année prochaine, en vue d'ajuster les autres droits consolidés en 1929.

3<sup>o</sup> Conclusion d'un accord aux termes duquel les marchandises qui bénéficient des droits consolidés par le traité de 1929 et qui auraient été commandées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1947



- 3 -

pourraient être importées en Belgique et au Luxembourg jusqu'au 1er juin 1948, en acquittant les anciens droits.

Le compromis proposé par la délégation permanente fut accueilli avec la plus grande réserve. M. de Fontaine s'opposa notamment à un régime transitoire en faveur des marchandises suisses livrables pendant les premiers mois de 1948; une telle concession de la part de la Belgique créerait, dit-il, un précédent dont d'autres Etats ne manqueraient pas de se prévaloir.

La délégation permanente donna alors une nouvelle preuve de son esprit de conciliation et elle se déclara prête à abandonner certaines positions d'importance secondaire. Il s'agit d'une cinquantaine de produits mentionnés dans le traité de 1929; pour plusieurs d'entr'eux, les droits Benelux ne sont que très légèrement supérieurs aux droits consolidés, pour les autres, l'exportation est actuellement insignifiante.

De son côté, le délégué belge communiqua une liste de marchandises pour lesquelles les droits du tarif Benelux seraient probablement suspendus pendant quelque temps. Cette liste comprend des produits indispensables au ravitaillement et au rééquipement industriel de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg. La suspension de droits constitue une mesure unilatérale et temporaire, qui s'applique aux importations en provenance de tous les pays et qui ne peut par conséquent être considérée comme une concession à l'égard de la Suisse.

M. de Fontaine n'avait pas qualité pour engager l'Union économique; il transmit les propositions suisses à son Gouvernement, qui se concerta avec les Ministères néerlandais et luxembourgeois. L'examen des propositions suisses dura une dizaine de jours. M. de Fontaine fut ensuite rappelé à Bruxelles. Il partit sans nous laisser beaucoup d'espoir sur le résultat de son voyage.

Le 5 décembre 1947, la délégation permanente soumit au délégué belge peu avant son départ une liste ne comprenant plus qu'une trentaine de marchandises suisses, pour lesquelles l'application des anciens droits ou de droits sensiblement réduits était demandée.

Le 16 décembre, le ministre de Belgique à Berne fit connaître au directeur de la division du commerce la réponse des trois gouvernements. Cette réponse revêt la forme d'un projet d'avenant au traité de 1929; en voici le texte:

./.



- 4 -

"Le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants et le Conseil fédéral suisse, désireux d'apporter au traité de commerce du 26 août 1929 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse, les modifications que justifient les circonstances économiques actuelles, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Sont abrogés:

a) les articles 2 et 3 du traité de commerce du 26 août 1929 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse;

b) les listes A et B annexées à ce traité;

c) les dispositions ad article 2 et ad articles 2 et 3 inscrites au Protocole de signature de ce Traité;

d) les dispositions finales de ce Protocole intitulées: importations dans le territoire douanier belgo-luxembourgeois

Ad ex 10 du tarif belge ;

Ad ex 612 ex a) do ;

Ad 1209 G5 do

et importation dans le territoire douanier suisse

Ad 364 du tarif suisse.

Article 2.

Aussitôt que possible après la fin des travaux de la Conférence plénière du commerce et de l'emploi actuellement réunie à La Havane, les Gouvernements (\*) engageront des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord en matière de tarifs douaniers.

Article 3.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1948 et jusqu'à la mise en vigueur de ce nouvel accord, les produits du territoire douanier de la Suisse énumérés ci-après bénéficieront, à leur importation dans le territoire douanier néerlandais-belgo-luxembourgeois, des droits de douane mentionnés ci-dessous:

Position tarif Benelux	Désignation de la marchandise	Droits concédés (dans tarif Benelux)
523	Fils de coton retors	Exemption
527	Tissus de coton non façonnés	
	a) écrus	8 %
	b) à g) autres	10 %
590	Mouchoirs de poche	12 %
591	Châles, fichus, écharpes et foulards	12 %
ex 582 a 3)	Ex Bonneterie en laine	
b 3)	a 3/ Bas et chaussettes laine pure	Exemption
	b 3/ " " " " mélangée	"
822	Machines à vapeur sans leurs chaudières	"
ex 824 a	Turbines hydrauliques	"
843	Machines et appareils pour imprimerie et arts graphiques	"

(\*) parties à la Convention d'Union douanière néerlandais-belgo-luxembourgeoise ainsi que le Gouvernement suisse



- 5 -

Position tarif Benelux	Désignation de la marchandise	Droits concédés (dans tarif Benelux)
848	Machines-outils: a) pneumatiques, y compris outils pneumatiques	Exemption
	b) autres	Exemption
928	Montres de poche, montres bracelets et similaires	Exemption
929	Autres articles d'horlogerie avec mouvement de montre	"
930	Boîtes de montres et leurs parties	"
931	Mouvements de montres, y compris les ébauches	"
932	Pièces détachées de montres	"
933	Horloges d'édifices et leurs mouvements: a) électriques	"
	b) autres	"
934	Autres horloges et pendules, même électriques, y compris les réveils: a) réveils	"
	b) horloges de contrôle	"
	c) autres horloges et pendules à poser et à suspendre	"
935	Mouvements d'horlogerie et pièces détachées de mouvements d'horlogerie, non dénommés ni compris ailleurs: a) mouvements d'horlogerie	"
	b) autres	"

#### Article 4.

En contre-partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus, les produits du territoire douanier néerlando-belgo-luxembourgeois bénéficieront, à partir du 1er janvier 1948 et jusqu'à la mise en vigueur du nouvel accord, à leur importation sur le territoire douanier de la Suisse, des droits fixés à la liste B annexée au traité de commerce du 26 août 1929 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse.

#### Article 5.

A l'exception des articles visés à l'article premier du présent Avenant, toutes les autres dispositions du traité de commerce du 26 août 1929 ainsi que l'Avenant du 16 février 1935 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Suisse et du Protocole de signature à ce Traité continuent de sortir leurs effets.

#### Article 6.

Le présent Avenant qui fait partie intégrante du Traité du 26 août 1929 entrera en vigueur le 1er janvier 1948."

Il existe une disproportion évidente entre les quelques avantages qui sont offerts à la Suisse et la contre-partie qui nous est demandée. Sauf quelques exceptions, assurément appréciables, les droits consolidés par la liste A seraient supprimés,



- 6 -

tandis que nous devrions laisser subsister toutes les concessions tarifaires de la liste B et même en faire bénéficier les produits hollandais à leur importation en Suisse. Réunie ce matin, la délégation permanente a estimé qu'une partie seulement de la liste B devrait demeurer applicable. Si nous la laissons en vigueur dans son ensemble, nous affaiblirions la position des délégués suisses qui prendront part aux négociations générales avec les pays du Benelux.

Au cours de son entretien avec le directeur de la division du commerce, le ministre de Belgique a déclaré en outre que si les négociations qui s'engageront après la Conférence de La Havane en vue de conclure un nouvel accord tarifaire n'aboutissent pas, le traité de 1929 deviendrait caduc. La délégation permanente partage cette manière de voir, mais elle précise que le traité ne cesserait d'être en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de trois mois.

Le ministre de Belgique a insisté pour que la réponse suisse soit donnée le 19 décembre, attendu que les prescriptions nécessaires à l'introduction du tarif Benelux doivent être publiées le même jour."

Vu les considérations qui précèdent, il est

d é c i d é :

- 1) Le département de l'économie publique (division du commerce) est autorisé à faire savoir aux autorités belges et luxembourgeoises que les concessions offertes dans le projet d'avenant du 16 décembre sont considérées comme insuffisantes, que la contre-partie demandée, soit le maintien pur et simple de la liste B, n'est pas proportionnée aux avantages accordés et qu'en conséquence la Suisse ne laissera en vigueur qu'une partie des droits consolidés au profit de l'Union économique, selon la liste ci-jointe;
- 2) au cas où le point de vue suisse serait accepté, le département de l'économie publique est autorisé à signer un avenant au traité de commerce du 26 août 1929. Après la Conférence de La Havane, des négociations seront engagées avec les Etats composant le Benelux en vue de la conclusion d'un nouvel accord tarifaire. Si ces négociations n'aboutissaient pas, le traité de 1929 deviendrait caduc trois mois après la fin des pourparlers.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, division du commerce (10) ), au département des finances et des douanes (direction générale des douanes, 2 expl.), au département politique (contentieux, affaires financières et communications, 5 expl.).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*An. Oser*



Droits consolidés de la liste B qui seront  
maintenus après le 31 décembre 1947.

Position tarif suisse	Désignation de la marchandise	Droits concédés
		par q
45a	Pommes de terre pour semence, avec certi- ficat d'origine et contre preuve de l'emploi, importées dans la période du 15 octobre au 30 avril . . . . .	1.--
57a	Racines de chicorée, sèches . . . . .	1.--
84	Volailles mortes . . . . .	30.--
86	Oeufs . . . . .	15.--
ex 103	Préparations d'extraits de viande, solides ou liquides . . . . .	80.--
		par tête
132b	Chevaux, autres que ceux pour la boucherie	120.--
132c	Poulains . . . . .	100.--
		par q
166	Résidus de la déphosphoration du fer (Tho- masphosphate, Thomasschlacke) . . . . .	-.10
169	Engrais préparés; superphosphates; engrais artificiels emballés à découvert en sacs, fûts, etc. . . . .	-.70
ex 177b	Cuir pour semelles: Flancs et collets . .	40.--
179	Peaux de veau pour tiges de chaussures (Oberleder), tannées au chrome, teintées ou noircies sur fleur et chagrinées (Boxcalf) . . . . .	80.--
185	Courroies de transmission en cuir . . . .	110.--
ex 187	Cuir pour chapeaux . . . . .	50.--
206	Oignons et tubercules à fleurs . . . . .	45.--
	Papiers d'emballage:	
295	- Papiers ondulés . . . . .	25.--
297	- Papiers goudronnés . . . . .	20.--
301	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner, d'une seule couleur, autre que le papier pour journaux du no 300 .	25.--
ex 306d	Papiers non sensibilisés . . . . .	35.--
307c	Papier parchemin, parcheminé et leurs imita- tions . . . . .	25.--

NB. ad 307c. Le papier parchemin ou sulfuri-  
sé, assoupli au moyen de substances hygros-  
copiques, rentre aussi sous ce numéro.



Position tarif suisse	Désignation de la marchandise	Droits concédés
ex 307d	Papiers sensibilisés, y compris ceux pour la photographie . . . . .	40.--
359	Fils de coton accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou éche- vettes, pliés par couches de plat-coton double, coton anglais à tricoter, etc. . . . .	100.--
ex 396a	Lin teillé . . . . .	1.--
	Fils de lin:	
	-écrus, simples:	
ex 398a	- - de numéros supérieurs au no 5 jusques et y compris le no 24 anglais . . . . .	25.--
398b	- - du no 25 anglais et au-dessus . . . . .	6.--
	- débouillis, lessivés, crévés, blanchis:	
ex 400	-- du no 25 anglais et au-dessus . . . . .	6.--
ex 401	-- autres . . . . .	25.--
ex 404	- accommodés pour la vente en détail (en bobines, pelotes ou échevettes, etc.) . . . . .	100.--
457	Laine peignée (trait) . . . . .	1.50
607	Ardoises pour toitures . . . . .	2.--
643a	Houille . . . . .	-.10
645	Coke . . . . .	-.10
646a	Briquettes de houille . . . . .	-.10
670	Dalles et carreaux en grès	
	1.- d'une seule couleur, ainsi que les car- reaux mouchetés (granités, carreaux por- phyre) . . . . .	4.--
	2.- autres . . . . .	6.--
ex 879	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, en fonte d'acier, pesant par pièce 250 kg ou plus . . . . .	1.20



Position tarif  
suisse

Désignation de la  
marchandise

Position tarif suisse	Désignation de la marchandise	Droits concedés
	Ponts-roulants, grues, palans, treuils et portiques, pesant par pièce:	
ex 894 c	- 50,000 kg et plus .....	15.--
ex 894	- de 10,000 à 50,000 kg exclusivement ....	15.--
ex 895 b	- de 2500 à 10,000 kg exclusivement .....	20.--
904	Cardes et garnitures de cardes .....	65.--
ex 1025	Sulfate de soude (sel de Glauber); sulfure de sodium .....	1.--
1065 a	Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des cou- leurs d'aniline, tels que: naphthaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol; acide benzoïque, etc. ....	1.--
ex 1080 a	Amidon de riz pur, brut, non destiné à des usages industriels .....	6.--
ex 1104 b	Blanc de sulfure de zinc (lithopone), non préparé .....	2.--
ex 1105 a	Bleu de Prusse; outremer: non préparés ...	10.--
	Huiles végétales, brutes, pour usages in- dustriels:	
1115	- Huile de lin .....	1.--
ex 1118	- Huile de colza .....	1.--

2. Als neue Mitglieder:

Walter Brünggolf, Nationalrat, Stadtpresident, Schaffhausen,  
als Ersatz für Herrn Alexander Dr. E. Kästli,  
Zürich;

Joseph Zecher, Nationalrat, Advokat, Krieg-Gasse, als Ersatz für  
Herrn Dr. H. Böller, Generaldirektor der  
Biller-Hövel Gesellschaft, Birm.

Dr. Paul Gyler, Nationalrat, Präsident des Schweizerischen Ge-  
werbverbandes, Zürich, als Ersatz für Herrn  
Dr. h. c. A. Schmid, s. Regierungsrat, Frauenfeld;

Ing.-ogr. Dr. Ernst Jaggi, Vizepräsident des Schweizerischen  
Bauernverbandes, Brugg, als Ersatz für Herrn  
Prof. Dr. E. Lutz, s. Direktor des Schweizerischen  
Bauernverbandes, Riffingen;

Dr. Rudolf Speich, Präsident des Schweizerischen Bankvereins,  
Basel, als Ersatz für Herrn Dr. Max Hülshof,  
Basel.

3. Als Präsident und Vizepräsident:

Ernest Béguin, exp. conseiller aux Etats, Neuchâtel, Président  
(bisher);